

Vol. 21, n° 2

Trente ans de droit d'auteur à la Cour suprême du Canada

Daniel Gervais*

INTRODUCTION	421
<i>Compo Co. v. Blue Crest Music Inc.</i>	425
<i>Bishop c. Stevens.</i>	425
<i>Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd. ; Apple Computer, Inc. c. 115778 Canada Inc.</i>	427
<i>Boutin c. Distributions C.L.B. Inc.</i>	428
<i>Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.</i>	429
<i>CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada.</i>	432
<i>Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.</i>	432
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet.</i>	433

© Daniel Gervais, 2009.

* Professeur titulaire, Section de common law, Université d'Ottawa (en congé). Professeur de droit, *Vanderbilt University Law School*. L'auteur remercie Kiernan Murphy (LL.B., Université d'Ottawa) de son précieux apport à la recherche nécessaire pour préparer cette intervention. Texte de l'allocution prononcée à l'édifice de la Cour suprême du Canada le 17 novembre 2008 à l'occasion du 30^e anniversaire de l'ALAI Canada.

<i>Robertson c. Thomson Corp.</i>	433
<i>Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc.</i>	435
CONCLUSION	435

INTRODUCTION

C'est un grand plaisir et un grand honneur d'être ici ce soir, à la Cour suprême du Canada, en l'honneur des trente ans au Canada de l'association internationale fondée par Victor Hugo. Ma tâche n'est pas simple, car on m'a demandé de présenter trente ans de jurisprudence de la Cour suprême en matière de droit d'auteur et de la mettre en contexte.

Bien entendu, l'une de mes premières tâches a consisté à recenser le nombre d'arrêts rendus par la Cour suprême en matière de droit d'auteur au cours de ces trente années. J'en ai compté dix au total, mais six d'entre eux ont été rendus depuis 2002. Cela signifie que seuls quatre arrêts ont été rendus entre 1978 et 2002. En réalité, je suis remonté jusqu'à 1975 sans que ce nombre en soit changé. J'ai mis de côté trois arrêts dont on peut considérer qu'ils portent en partie sur le droit d'auteur, à savoir *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, [2006] 1 R.C.S. 772, 2006 CSC 22 ; *R. c. Stewart*, [1988] 1 R.C.S. 963 et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42.

Avant d'étudier ces décisions, laissez-moi vous présenter trois explications possibles permettant de comprendre la raison pour laquelle si peu d'arrêts ont été rendus au cours des 24 premières années de la période sur laquelle porte notre étude et, à l'inverse, la raison pour laquelle la Cour a rendu un nombre relativement important d'arrêts au cours des six dernières années.

Première hypothèse. Peut-être n'y avait-il pas de matière première ? Cette hypothèse semble fondée au moins en partie. En effet, il y a eu 56 décisions de cours d'appel pendant la période en question et dans 28 de ces affaires, permission d'appeler a été demandée et dix permissions ont été accordées (voir annexe). En d'autres termes, la Cour suprême a accueilli la demande de permission d'appeler dans environ un tiers des affaires pour lesquelles la permission avait été demandée. Cependant, la permission d'appeler n'a été demandée qu'une seule fois (et refusée) entre 1975 et 1985, et seulement

huit fois au total entre 1975 et 1998. Par contraste, la permission d'appeler a été demandée 12 fois depuis l'an 2000 et a été accordée 6 fois. Nous assistons donc à une nette progression du nombre de décisions en appel et du nombre de décisions en appel pour lesquelles une permission d'appeler a été demandée. Il semble aussi que le pourcentage de décisions pour lesquelles la permission est accordée, qui s'est établi à 50 % au cours des six dernières années, est sensiblement plus élevé que la moyenne générale constatée pour les affaires civiles dont est saisie la Cour. En somme, cela explique en partie ces chiffres, mais nous devons trouver ailleurs les autres éléments de la réponse.

Deuxième hypothèse : le rôle de la relation entre le Parlement et la Cour. Le droit d'auteur a évolué énormément entre 1978 et 2002, mais pas dans les décisions de nos tribunaux. Il a évolué au *Parlement*. Pendant toute cette période ou presque, des débats parlementaires, ou au moins la préparation de ces débats, ont animé la scène du droit d'auteur de façon quasi continue. Pensons aux deux phases de la « grande réforme » bien sûr, mais peut-être d'abord aux efforts déployés pour remonter aux sources du droit d'auteur et à son objet. Ce fut l'époque des grands rapports : le *Keyes-Brunet* de 1977¹, le rapport au nom mémorable, *De Gutenberg à Télidon*², en 1984 et, un an plus tard, *La Charte des droits de créateurs*³.

Ces rapports ont tous exprimé un fondement politique (au sens de *policy*) pour le droit d'auteur.

Dans le rapport *Keyes-Brunet*, par exemple, on peut lire :

[TRADUCTION]

Dans la plupart des pays, on reconnaît généralement que les créateurs ont droit à un certain degré de protection pour leur œuvre, au motif qu'un créateur doit bénéficier des fruits de son travail. Si l'on garantit une protection minimale aux créateurs, ils seront incités à créer de nouvelles œuvres, enrichissant ainsi

1. A.A. KEYES et C. BRUNET, *Le droit d'auteur au Canada : Propositions en vue d'une révision de la Loi* (Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1977).
2. *De Gutenberg à Télidon : Livre blanc sur le droit d'auteur* (Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984).
3. *Une Charte des droits des créateurs : Rapport du sous-comité sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur* (Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1985). On pourrait ajouter la *Réponse du gouvernement au rapport du sous-comité sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur* (Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1986).

la vie et le tissu culturels du pays, et contribuant à accroître la quantité d'informations disponibles...

Le droit anglais, dont est issue la loi canadienne, a développé le droit d'auteur comme un type particulier de droit de propriété, distinct des droits de la personnalité, malgré les difficultés que pose la conciliation des caractéristiques contemporaines des droits d'auteur avec la notion de propriété. [...] le droit canadien en matière de droit d'auteur reflète la théorie de la propriété intellectuelle qui met l'accent sur les droits de propriété de l'auteur.⁴

En 1984, le rapport *De Gutenberg à Télidon* exprima un point de vue différent et adopta une approche de droit naturel, rejetant l'approche utilitariste. Ma collègue Teresa Scassa a d'ailleurs noté dans un excellent article l'ambivalence entre droit naturel des auteurs, d'une part, et droit de nature économique au fondement utilitariste, d'autre part, des énoncés de politique du gouvernement⁵.

Ma deuxième hypothèse est donc que la scène était occupée par le législateur et il se peut que la Cour suprême n'ait pas jugé opportun de s'immiscer dans le débat. Mais qu'a donc fait le Parlement depuis 1998 ? Peu de chose. Nous nous rappelons la modification rapide en matière de retransmission, une solution qui cherche toujours un problème à régler⁶. Avec les projets de loi C-60 et C-61, le gouvernement a certainement pris en compte la demande du représentant des États-Unis au commerce (USTR) pour que soient renforcées l'application du droit d'auteur contre les particuliers et les dispositions anti-contournement, en particulier dans le cadre du partage de fichier ou du poste à poste. Cependant, étant donné le rendement peu brillant de ce type de législation aux États-Unis, instaurée là-bas depuis 1998, et le nombre de domaines dans lesquels une réforme est souhaitable et où les différentes possibilités sont bien identifiées, on peut regretter que le gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour mettre en œuvre un ensemble de politiques plus complet et davantage axé sur l'avenir. Le fait de pousser fortement dans une direction en négligeant d'autres aspects peut, en pra-

4. KEYES et BRUNET, *op. cit.*, p. 2-5.

5. Teresa SCASSA, « Originality and Utilitarian Works : The Uneasy Relationship between Copyright Law and Unfair Competition », (2003-2004) 1 *Revue de droit & technologie de l'Université d'Ottawa* 51.

6. Il est fait référence ici à l'ajout de la catégorie de « retransmetteur de nouveaux médias » à l'article 31 et aux pouvoirs réglementaires renforcés, tous deux introduits par l'article 2 de la loi de 2002, c. 26.

tique, inciter les tribunaux à rétablir un certain niveau d'« équilibre ». Cela pourrait très bien accroître la charge de travail des tribunaux. Je reviendrai sur ce point dans ma conclusion.

Ma troisième hypothèse est que les affaires portant sur le droit d'auteur sont désormais plus facilement acceptées par la Cour en raison du caractère plus normatif, culturel et économique du droit d'auteur. Nous sommes à quelques mois du 300^e anniversaire du *Statute of Anne*, considérée par de nombreux historiens du droit comme la première loi sur le droit d'auteur. Né du monopole des papetiers anglais (*Stationers Company*) sur les livres publiés et importés en Grande-Bretagne, le droit d'auteur a d'abord été ancré dans la nécessité d'*organiser des marchés* pour les livres et les ouvrages similaires⁷. Il comprenait un ensemble de droits qui, bien que peu élaborés, étaient destinés à prévenir l'utilisation et la réutilisation des œuvres protégées à des fins commerciales. L'élément important à retenir, c'est que sur ces 300 années, ce droit a été négocié pendant 290 ans *entre professionnels du droit d'auteur*, notamment les auteurs, les éditeurs, les producteurs, les diffuseurs et les pirates professionnels. Au cours des dix dernières années, ou un peu moins à vrai dire, on y a eu recours à l'encontre d'*utilisateurs finaux*. Cela explique en grande partie la tension et l'attention fortement accrue que porte le public au droit et aux politiques en matière de droit d'auteur.

Depuis l'émergence du partage de fichier de poste à poste (P2P) et la capacité qu'ont les utilisateurs d'Internet de réutiliser et de recycler le contenu, de créer des pages web sur MySpace, Facebook ou YouTube, le droit d'auteur est devenu à contrecœur un terme utilisé dans les foyers canadiens. Nous savons de manière intuitive que le droit d'auteur professionnel est peu adapté pour pénétrer dans nos maisons et regarder par-dessus notre épaule lorsque nous furetons sur Internet et que nous affichons notre propre contenu. Les règles anti-contournement et les règles dites « d'avis et de retrait » (*notice and take down*), adoptées en marge du droit d'auteur, ont tenté de combler ces lacunes dans un certain nombre de pays, mais sans grand succès, à tout le moins pour le contenu généré par l'utilisateur et le partage de fichiers. Le sentiment d'urgence provenant des industries concernées et l'impression d'inadéquation normative découlant de la nécessité d'adapter le droit d'auteur à Internet a

7. Voir Daniel GERVAIS, « A Canadian Copyright Narrative », dans P. TORREMANS (éd.), *Copyright Law : A Handbook of Contemporary Research* (Cheltenham, Elgar, 2007), 49-82.

peut-être amené la Cour suprême à se saisir d'un plus grand nombre d'affaires en matière de droit d'auteur. Comme nous le verrons plus loin dans notre examen de la jurisprudence, la Cour a mentionné plusieurs fois la nécessité d'adapter le droit d'auteur aux nouvelles technologies.

Il y a, vous l'aurez remarqué, un certain chevauchement entre les deux hypothèses que je viens de formuler, on pourrait même parler de deux façons de présenter la même hypothèse. Ce n'est pas tout à fait le cas. La seconde hypothèse met l'accent sur l'inaction du Parlement, la dernière sur la perception d'inadéquation du droit d'auteur actuel, du moins face aux utilisateurs individuels. Cette inadéquation pourrait être résolue mais aussi amplifiée par une intervention gouvernementale.

Voyons maintenant les dix arrêts de la Cour suprême rendus entre 1978 et 2008.

***Compo Co. v. Blue Crest Music Inc.*, [1980] 1 S.C.R. 357, 45 C.P.R. (2d) 1**

Rappelons-nous les faits. L'appelante Compo avait accordé par contrat à Canusa le mandat de fabriquer des disques pour elle et Canusa n'a pas obtenu les autorisations nécessaires. Il s'agissait donc pour l'essentiel de savoir, au niveau de la responsabilité secondaire, si Compo avait enfreint la Loi. L'honorable juge Estey compare la relation entre Compo et Canusa à celle qui unit l'éditeur et l'imprimeur et conclut que Compo a enfreint la Loi. L'arrêt se fonde surtout sur l'interprétation du texte législatif. On notera au passage que la Cour cite avec approbation le droit américain, ce que des décisions subséquentes feront également, mais avec parcimonie.

Nous devons attendre dix ans pour que la Cour intervienne à nouveau en droit d'auteur. L'année 1990 est importante, car deux décisions bien connues seront publiées.

***Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467, 31 C.P.R. (3d) 394**

Vous vous souviendrez que l'appelant Bishop avait composé la musique et les paroles d'une chanson et avait entamé les procédures pour s'affilier à CAPAC, l'un des prédécesseurs de la SOCAN. L'intimé Stevens avait enregistré la chanson et avait obtenu que Télé-Métropole (devenue une partie du réseau TVA) diffuse la chanson.

Un enregistrement éphémère, comme on les appelle dans le jargon, avait été effectué pour permettre la diffusion de la chanson. Télé-Métropole avait payé la CAPAC pour la diffusion mais avait-elle le droit de faire un enregistrement, même éphémère ?

La juge McLachlin, alors juge puînée, écrit ce qui suit :

Le litige en l'espèce tient à ce que l'arrivée d'une nouvelle technologie a donné lieu à une situation que n'avaient pas prévue les rédacteurs de la première *Loi sur le droit d'auteur au Canada*, qui date des années 1920. [La loi avait été conçue pour appliquer la Convention de Berne, y compris ses modifications ultérieures relatives à la radiodiffusion, à l'exception des modifications sur les enregistrements éphémères adoptées à Bruxelles en 1948. L'appelant alléguait qu'en interprétant la loi en fonction des progrès technologiques, un enregistrement éphémère relevait de la définition de radiodiffusion, parce qu'il fait partie du processus et que, en accordant un permis de radiodiffusion à CAPAC, l'intimé avait consenti de manière implicite à l'enregistrement éphémère, puisqu'il s'agit d'un d'usage courant en matière de radiodiffusion et que la loi l'autorisait expressément.] [...] Pour analyser ces arguments, il faut d'abord rappeler que le droit d'auteur a pour seule source la législation [...] Ce pourvoi soulève donc d'abord et avant tout une question d'interprétation des lois. [Le paragraphe 3(1)] énumère un certain nombre de droits distincts qui appartiennent au titulaire du droit d'auteur [...] Le droit d'exécuter une œuvre (notamment celui de la radiodiffuser) et le droit de faire un enregistrement sont mentionnés de façon distincte au par. 3(1). Ce sont des droits distincts en théorie et en pratique...

La Cour a souligné que dans les pays où les copies éphémères étaient autorisées, elles étaient assorties de conditions. Dans un passage reproduit à maintes reprises, la Cour a également fait observer, en se fondant sur un précédent jurisprudentiel anglais⁸, que la loi « a un but unique et a été adoptée au seul profit des auteurs de toutes sortes ». Cet extrait a donné lieu à de nombreux commentaires, mais dans quelle mesure doit-on en fait suivre cette directive ? En premier lieu, tandis qu'il semble régler la question fondamentale de la raison pour laquelle le droit d'auteur existe, cet extrait ne nous indique pas de quelle manière et jusqu'à quel point le droit d'auteur doit être pro-

8. *Performing Right Society, Ltd. c. Hammond's Bradford Brewery Co.*, [1934] 1 Ch. 121, p. 127.

tégé. Ensuite, en cette ère de contenu généré par l'utilisateur, quels sont les auteurs que la loi est censée protéger ? Est-ce que n'importe quel utilisateur d'Internet qui affiche un contenu apparemment original, même s'il réutilise des chansons ou des images préexistantes, est un auteur qui mérite une telle protection ?

La loi, telle que nous la connaissons, a été modifiée ultérieurement pour traiter des enregistrements éphémères⁹.

Et puis la Cour rejeta l'appel dans l'affaire :

***Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd. ; Apple Computer, Inc. c. 115778 Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 209, 30 C.P.R. (3d) 257**

Le juge Cory, comme la Cour d'appel, fonde la décision de la Cour suprême en partie sur l'excellente décision de première instance de la juge Reed¹⁰. Au moment où cette affaire a été entendue, le mouvement international de protection des programmes d'ordinateur sous toutes leurs formes par droit d'auteur avait sans doute dicté la conclusion à laquelle en arrive la Cour¹¹.

Cela dit, cette décision est parmi les plus intéressantes de toutes celles qui, dans bon nombre de pays, ont étudié l'application du droit d'auteur aux logiciels, car tous les problèmes inhérents à cette application sont soulevés. On peut penser ici à la nature technique de l'œuvre, le fait qu'elle ne soit pas destinée à communiquer quoi que ce soit à d'autres êtres humains, la conversion du code source, qui peut avoir des apparences formelles d'œuvre littéraire, en code objet ou, comme dans l'affaire *Apple*, de microcircuit. Il faut beaucoup d'imagination pour y avoir une traduction du code source.

L'application du droit d'auteur aux logiciels est critiquable à plusieurs égards. D'abord, la valeur commerciale des logiciels (donc

9. Art. 30.8, ajouté par 1997, c. 24, art. 18, modifié par 2004, c. 11, art. 26.

10. [1987] 1 C.F. 173.

11. Mouvement qui a culminé par l'adoption de l'Accord sur les ADPIC (TRIPS) à l'Organisation mondiale du commerce en 1994 et qui prévoit (Art. 10(1)) : « Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971). » Voir Aaron D. CHARFOOS, « How Far Have We Come, and Where Do We Go From Here : The Status of Global Computer Software Protection under the TRIPS Agreement », (2002) 22 *Northwestern Journal of International Law & Business* 261.

la taille de l'industrie) dépasse la *somme* de toutes les autres catégories d'œuvres, ce qui a un effet non négligeable sur la formation des politiques. C'est comme si la personne qu'on invite chez soi avec bien peu d'enthousiasme finissait par occuper la chambre principale. Et puis, si le droit d'auteur s'est révélé fort utile pour la piraterie commerciale de base, il n'a pas vraiment fonctionné au-delà et l'industrie s'est donc tournée vers les brevets. Avec peu de succès au Canada, il faut l'avouer. Dernier argument, une durée de protection de vie de 50 ou 70 ans *post mortem auctoris* pour Windows Vista, ça fait un peu long, mais c'est aussi vrai pour beaucoup d'autres types d'œuvres.

Quatre ans plus tard, la Cour tranche l'affaire :

***Boutin c. Distributions C.L.B. Inc.*, [1994] 2 R.C.S. 7,
54 C.P.R. (3d) 160**

L'intimé confectionnait des cartes de loterie à gratter, largement inspirées par d'autres billets de loterie, et enregistrait un droit d'auteur dessus. Ces cartes étaient utilisées par des organisations caritatives pour des campagnes de financement. Par la suite, l'appelant a décidé de pénétrer sur le marché avec des cartes similaires. Le juge de première instance a statué en faveur de l'intimé, mais le juge Baudouin a rédigé l'opinion de la Cour d'appel qui a cassé le jugement. Le juge Iacobucci a écrit ce qui suit dans une brève opinion :

Nous sommes tous d'avis d'accueillir ce pourvoi et de rétablir le jugement de première instance, avec dépens dans toutes les cours. Le juge du procès a correctement énoncé les critères d'une contrefaçon et les a adéquatement appliqués aux faits qu'il a constatés et au soutien desquels il y avait amplement de preuves. Quoique la Cour d'appel ait accepté ces critères et ces faits, elle y a erronément ajouté que la contrefaçon doit être une simple copie de l'original.

Il y aurait beaucoup à dire à propos des notions d'œuvre et de copie qui se dégagent de cet arrêt, mais le fait est que de nombreuses œuvres artistiques non traditionnelles sont protégées par le droit d'auteur, depuis les formulaires de comptabilité jusqu'aux programmes informatiques.

Et puis, le monde du droit d'auteur est secoué, pris par surprise. *Théberge surgit.*

***Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, 2002 CSC 34, 2 R.C.S. 336, 17 C.P.R. (4th) 161**

La décision de la Cour dans cette affaire a été considérée par certains comme un désastre pour les auteurs et créateurs canadiens. D'autres y ont vu un nécessaire rééquilibrage entre les droits des auteurs et ceux des utilisateurs de leurs œuvres¹². Ce qui est certain, c'est que cette décision a marqué un point tournant dans l'histoire du droit d'auteur au Canada et utilisé une terminologie nouvelle, notamment en matière d'utilisation équitable, considérée ici comme un *droit* des utilisateurs d'œuvres.

On se souviendra que le peintre Claude Théberge avait autorisé la reproduction par un tiers appelé EGI de son œuvre intitulée *Célébration* sur divers produits de papeterie. Il n'y avait aucune restriction contractuelle entre le peintre intimé et EGI quant à l'utilisation des affiches. Les appelantes avaient acheté de ce tiers des affiches et photolithographies qu'elles entoilèrent par un processus qui consiste à retirer l'encre des affiches. Sans entrer dans les détails du procédé d'entoilage, il faut comprendre qu'il ne permet pas la *multiplication* des exemplaires. En d'autres termes, à partir d'une affiche, on ne peut produire qu'un seul entoilage. On se souviendra aussi qu'il s'agissait d'une décision à quatre juges contre trois et on a spéculé sur la position qu'auraient adoptée les deux juges absents des délibérations.

Mais on se souviendra surtout de ce passage, sous la plume du juge Binnie :

La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur. Un contrôle *excessif* de la part des titulaires du droit d'auteur et d'autres formes de propriété intellectuelle pourrait restreindre indûment la capacité du domaine public d'intégrer et d'embellir l'innovation créative *dans l'intérêt à long terme de l'ensemble de la société* ou créer des obstacles d'ordre pratique à son *utilisation légitime*.

Ces exceptions visent à *protéger le domaine public*.

12. « L'affaire *Théberge* » (2002), 15-1 *Cahiers de propriété intellectuelle* 217-240.

Ce que déclare la Cour suprême, c'est donc que les utilisateurs ont non seulement des intérêts mais des *droits* opposables à l'auteur de l'œuvre. Ces droits découlent de la propriété de l'exemplaire et des exceptions contenues dans la *Loi*, notamment l'utilisation équitable. Il est étonnant que la Cour insiste autant sur le rôle des exceptions après avoir conclu que l'entoilage n'était pas une reproduction. Il était donc inutile de considérer l'application des exceptions.

S'agissait-il d'un séisme juridique ? Il est important de s'attarder quelques minutes sur ce point, parce qu'il nous permet de mieux comprendre les décisions postérieures.

Lorsque l'on traite des *droits des utilisateurs*, il existe désormais trois façons de les voir. La première a trait à *l'accès et à l'utilisation* de l'œuvre protégée. Si l'accès est restreint par des mesures de protection technologique (MPT), un utilisateur peut-il vraiment avoir recours à l'utilisation équitable ou à d'autres droits conférés aux utilisateurs pour forcer le titulaire du droit ou le distributeur à donner accès à l'œuvre ? Jusqu'ici, la réponse a été négative. Vous êtes, pour la plupart, au courant de l'affaire française qui a pris fin lorsque la Cour de cassation a refusé d'ordonner à un studio cinématographique de déverrouiller un DVD pour permettre d'en obtenir une copie privée¹³.

Si l'accès n'est *pas* restreint par un moyen technique et que l'utilisateur dispose d'un exemplaire, ce dernier peut donc utiliser l'œuvre en se fondant sur l'utilisation équitable. S'il est poursuivi pour contrefaçon, l'utilisation équitable n'est donc pas un droit à proprement parler, mais plutôt un moyen de défense. Selon ce premier point de vue, il n'y a rien de nouveau dans le vocable des droits de l'utilisateur.

13. Dans l'affaire maintenant célèbre de *Mulholland Drive*, une association de consommateurs soutenait qu'une technologie anti-contournement (MPT) empêchait la confection d'une copie privée licite. Un tribunal de première instance parisien a refusé d'accueillir la demande. La Cour d'appel de Paris a émis une opinion contraire en concluant qu'il n'était pas établi que la copie privée porte atteinte à l'exploitation commerciale normale. La Cour de cassation, cour suprême en matière civile, a conclu que la copie d'un film sur support numérique pouvait constituer une violation, à tout le moins en ce qui concerne la deuxième étape (l'exploitation commerciale normale). *M. Stéphane P., UFC Que Choisir c/ SA Films Alain Sarde, SA Universal Pictures Video France et autres*, TGI Paris, 30 avril 2004 : « Attendu que la copie d'une œuvre filmographique éditée sur support numérique ne peut ainsi que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre... ». Notez la double négation.

Suivant un deuxième rôle possible de l'expression, les droits des utilisateurs peuvent servir à renforcer le caractère normatif des exceptions et des limitations, notamment pour faire en sorte qu'elles ne soient pas interprétées de manière restrictive. C'est selon moi ce que la Cour a fait. Le professeur Drassinower a rédigé une étude intéressante à ce sujet¹⁴.

Une troisième application possible des exceptions et limitations en tant que *droits d'utilisateur* réside dans le droit des contrats, en vertu duquel les tribunaux pourraient considérer différemment une renonciation à l'utilisation équitable, par exemple, dans un contrat de licence d'utilisateur final (CLUF/EULA) de type « au clic » ou autre, si l'utilisateur abandonne un *droit*, au lieu d'accepter simplement de ne pas se prévaloir d'une exception. Cependant, sur ce point précis, la jurisprudence d'ici et d'ailleurs n'est pas constante, comme l'ont montré certaines études, notamment celle de Lucie Guibault¹⁵.

Autrement dit, il me semble que *Théberge* confirme surtout la nécessité d'un « équilibre » insaisissable que nous recherchons tous et dont nous appuyons le principe. Il n'y a là rien de neuf pour l'ALAI. Victor Hugo lui-même aurait été d'accord. Il a fait la déclaration suivante dans son *Discours d'ouverture du Congrès littéraire international de 1878* :

Le livre, comme livre, appartient à l'auteur, mais comme pensée, il appartient – le mot n'est pas trop vaste – au genre humain. Toutes les intelligences y ont droit. Si l'un des deux droits, le droit de l'écrivain et le droit de l'esprit humain, devait être sacrifié, ce serait, certes, le droit de l'écrivain, car l'intérêt public est notre préoccupation unique, et tous, je le déclare, doivent passer avant nous... Constatons la propriété littéraire, mais, en même temps, fondons le domaine public.¹⁶

Cependant, *Théberge* a été tranchée à quatre juges contre trois, et tous les regards étaient par conséquent tournés vers la prochaine affaire, pour déterminer si la décision *Théberge* constituait une ano-

14. Abraham DRASSINOWER, « Taking User Rights Seriously », dans M. GEIST (éd.), *In the Public Interest : The Future of Canadian Copyright Law* (Toronto, Irwin Law, 2005), 462-479.

15. Lucie GUIBAULT, *Copyright Limitations and Contracts : An Analysis of the Contractual Overridability of Limitations on Copyright* (Amsterdam, Kluwer, 2002).

16. NDLR : Discours prononcé le 17 juin 1878 ; reproduit dans *Victor Hugo – Oeuvres complètes – Politique*, Collection Bouquins (Paris, Laffont, 2002), Acte et paroles III (Depuis l'exil – 1878).

malie passagère ou une correction de trajectoire plus fondamentale. La réponse est venue avec l'arrêt :

***CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*,
[2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13**

Le Barreau du Haut-Canada a été poursuivi par un certain nombre d'éditeurs juridiques pour avoir offert des services de photocopie et autres services connexes, principalement à ses membres. Le tribunal s'est livré à une interprétation plutôt libérale et désormais bien connue de la notion de recherche dans le cadre de l'utilisation équitable. Surtout, l'arrêt *CCH* est une décision unanime rédigée sous la plume du juge en chef, qui fait référence, en l'approuvant, à ce que j'appellerais l'exposé de principe de l'arrêt *Théberge*. Si certains doutes avaient été exprimés quant à savoir si la décision *Théberge* faisait autorité, ils se sont évaporés¹⁷.

Dans l'arrêt *CCH*, la Cour a posé six critères possibles pour déterminer le caractère équitable d'une utilisation équitable : i) le but de l'utilisation ; ii) la nature de l'utilisation ; iii) l'ampleur de l'utilisation ; iv) les solutions de rechange à l'utilisation ; v) la nature de l'œuvre ; et vi) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre¹⁸.

En conséquence, nous avons ces six critères souples au Canada, mais avec une liste exhaustive de finalités, qui comprennent la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles. Par contraste, les Américains possèdent quatre critères obligatoires, qui correspondent assez bien à ceux énoncés dans l'arrêt *CCH*, avec une liste non limitative de finalités.

Pour passer aux décisions les plus récentes qui, j'en suis sûr, vous sont plus familières, permettez-moi de citer :

***Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17,
[2003] 1 R.C.S. 178, 23 C.P.R. (4th) 417**

Dans cette affaire, la Cour a permis l'application d'une convention d'arbitrage à des questions de droit substantiel touchant à la nature et à l'étendue de la protection du droit d'auteur. Il ne s'agis-

17. Voir Daniel GERVAIS, « Le droit d'auteur au Canada après *CCH* » (2005), 203 *Revue Internationale du Droit d'Auteur RIDA* 2-61.

18. Voir « The Purpose of Copyright Law in Canada » (2006), 2:2 *Revue de droit & technologie de l'Université d'Ottawa* 315-356.

sait pas d'une surprise majeure, étant donné que les tribunaux s'étaient montrés généralement disposés à respecter les conventions d'arbitrage qui ne visaient pas les consommateurs.

Comme l'a mentionné la Cour :

À mon avis, la Cour d'appel restreint considérablement et erronément les pouvoirs des arbitres en matière de droits d'auteur. Son approche contredit le mouvement jurisprudentiel et législatif qui, depuis quelques décennies, accepte et même favorise le recours à l'arbitrage civil et commercial, notamment dans les droits occidentaux modernes, en common law comme en droit civil.

Puis, dans :

***Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427, 32 C.P.R. (4th) 1**

La Cour a de nouveau tenté de préserver ce qu'elle considérait être un juste équilibre entre les titulaires de droits d'auteur, d'un côté, et les fournisseurs d'accès Internet, de l'autre.

La Cour nous dit que les fournisseurs d'accès sont les gardiens d'un bien public, soit Internet, et que les fournisseurs d'accès méritent d'être développés et mis à l'abri du droit d'auteur dans la mesure où ils ne font que ce que leur nom indique, soit offrir un accès sans contrôle sur le contenu. Ce principe du droit des communications était déjà établi mais on remarquera que l'hypothèse évoquée tout au début selon laquelle la Cour intervient en l'absence d'intervention parlementaire semble se vérifier.

Restent deux décisions. D'abord :

***Robertson c. Thomson Corp.*, 2006 CSC 43, 2 R.C.S. 363, 52 C.P.R. (4th) 417**

L'appelante, Heather Robertson, avait obtenu la certification d'un recours collectif au nom de tous les collaborateurs du *Globe and Mail* sauf ceux décédés avant 1944¹⁹. Elle avait aussi présenté une

19. Voir *Robertson c. Thomson Corp.* (1999), 43 O.R. (3d) 161 (Div. gén.) 1.

requête pour obtenir un jugement sommaire partiel et une injonction interdisant l'utilisation de ses œuvres dans les bases de données, sollicitant un jugement en son nom et en celui d'un employé du *Globe*.

La Cour suprême a tranché à cinq contre quatre que les pigistes (mais pas les employés du journal) pouvaient s'opposer en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*²⁰, à la republication de leurs articles sur Internet, mais pas sur CD-Rom. Ce faisant, la Cour rejetait l'appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario²¹ (à deux contre un) et accueillait en partie l'appel incident du *Globe*. Les quatre juges dissidents ont jugé que le *Globe* n'avait pas à obtenir l'autorisation des journalistes, même pour la publication sur Internet.

La décision porte en bonne partie sur certains aspects obscurs, pour ne pas dire abscons, de l'article 13 de la Loi. La divergence d'opinions la plus importante entre les opinions majoritaire et minoritaire porte sur les pigistes et sur la nature de ce qui est reproduit. Selon la majorité, la base de données ne reproduit pas le *journal* (tel que publié comme quotidien), mais plutôt les *articles* pris individuellement. Ainsi, en produisant sa base de données, le *Globe* ne reproduit pas le journal sur lequel il a des droits, mais les œuvres de pigistes, dont il viole par conséquent les droits. La dissidence croit plutôt que la base de données reproduit la substance du journal et ne requiert donc pas l'autorisation des pigistes²².

S'agissant du journal comme œuvre collective, les deux opinions concordent sur le fait que le *Globe* choisit les articles qu'il publie chaque jour et les arrange de façon originale dans son édition quotidienne²³. Il y a donc originalité. Mais les opinions divergent lorsque le regard se porte sur la base de données. La majorité est d'avis que la base ne reproduit pas les choix de l'éditeur et, par conséquent, conclut que le recueil n'est pas reproduit dans la base de données. Selon cette opinion, la « véritable originalité d'un journal réside dans son contenu rédactionnel ».

Dans l'arrêt *Robertson*, l'opinion majoritaire semble être restée assez près du texte de loi. Il est intéressant de constater que l'opinion

20. L.R.C. (1985), ch. C-42 [ci-après la Loi].

21. [2004] O.J. No. 4029 (C.A.).

22. Daniel GERVAIS, « *Robertson c. Thomson Corp.* : Un commentaire sur le droit des pigistes à la lumière de l'intervention de la Cour suprême du Canada », (2006), 3:2 *Revue de droit & technologie de l'Université d'Ottawa* 601-614.

23. *Ibid.*, par. 37 : « Les éditeurs sont titulaires du droit d'auteur sur leurs journaux, dont chacun constitue un recueil original de différents éléments ».

minoritaire insiste, en s'appuyant sur les arrêts *Théberge* et *SOCAN*, sur le fait que nous avons tous à y perdre si le contenu est retiré d'Internet : les auteurs dont les œuvres ne sont pas lues, les journaux qui doivent refuser l'accès à une partie de leur contenu publié, et les lecteurs qui consultent ce contenu.

Il nous reste le chocolat pour le dessert :

***Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc.*, 2007 CSC 37, 59 C.P.R. (4th) 353, 282 D.L.R. (4th) 577**

La première remarque à faire en ce qui concerne l'arrêt *Euro-Excellence* est que bon nombre des juges de la Cour étaient apparemment réticents à laisser le droit d'auteur faire ce que le droit des marques de commerce ne pouvait pas, à savoir mettre un terme à l'importation parallèle de biens légaux pour l'essentiel identiques, produits pour un marché différent. Même si certains juges voyaient en cette affaire une question de politique, en raison du fait que le logo du droit d'auteur figurant sur l'emballage de la tablette de chocolat était accessoire à la transaction au cours de laquelle le chocolat était vendu, une sorte de doctrine *de minimis* exprimée dans des termes plutôt nouveaux en l'espèce, d'autres membres de la Cour ont abordé cette affaire comme soulevant une question de licence et de propriété de droits entre le propriétaire et celui à qui il a concédé la licence. Si le demandeur avait eu la propriété du droit, le résultat aurait-il été le même ? La question de savoir si *Euro-Excellence* établit une nouvelle règle relative aux importations parallèles semble dépendre de la réponse que l'on apporte à cette question.

CONCLUSION

À présent, pour conclure, qu'est-ce que l'avenir nous réserve ?

Nous devons tout d'abord faire remarquer que la permission d'appeler a été récemment refusée dans quelques affaires importantes (voir l'annexe).

Ensuite, il semble clair qu'il pourrait être demandé à la Cour d'examiner la manière dont le droit d'auteur s'applique à des situations nouvelles, parce que le Parlement ne le fera probablement pas si le projet de loi qui remplacera sans doute bientôt le projet de loi C-61 demeure principalement axé sur des mesures plus strictes d'application et de lutte contre le contournement. Par exemple, dans

quelle mesure le contenu protégé peut-il être réutilisé pour créer un nouveau contenu ? Comme nous le savons, les créateurs s'appuient sur les épaules d'autres créateurs, certains géants, d'autres qui le sont moins. La nouvelle ère du contenu généré par les utilisateurs approche. Peut-on parler dans certains cas d'une utilisation équitable ? La parodie est-elle une forme de compte rendu ou de critique ? Certaines théories ont été formulées pour proposer un vaste élargissement de l'utilisation équitable. Toutes ne sont pas convaincantes, loin s'en faut, mais certaines d'entre elles méritent un examen plus approfondi.

Étant donné le défaut de volonté apparent du Parlement pour décider comment adapter vraiment le droit d'auteur, il laisse aux tribunaux, et en fin de compte à la Cour suprême, le soin de déterminer ce qui mérite d'être protégé et quels sont les autres intérêts qui doivent contrebalancer le droit d'auteur, comme cela a été le cas dans de nombreux autres pays. La Cour n'a montré aucune réticence à s'engager sur ce terrain difficile.

ANNEXE

**Décisions d'appel 1975-2008
Permission d'appeler demandée**

1) *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, [2008] C.S.C.R. N° 135

Faits : communication de sonneries.
Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 18 septembre 2008)
Décision d'appel : 2008 CAF 6

2) *Ghanotakis c. Expertises Didactiques Lyons Inc.*, [2008] C.S.C.R. N° 86

Faits : transformation de jeux éducatifs pour enfants en livres de jeu.
Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 19 juin 2008)
Décision d'appel : [2007] J.Q. n° 14833 (C.A. Qué.)

3) *Knopf c. Canada (le président de la Chambre des communes)*, [2008] C.S.C.R. N° 26

Faits : le requérant n'avait produit que de la documentation en anglais au cours de son témoignage sur la réforme du droit d'auteur devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien. Le Comité a refusé de faire circuler lesdits documents en raison du fait qu'ils n'étaient pas bilingues.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 20 mars 2008)
Décision d'appel : 2007 CAF 308

4) *Dawn's Place Ltd. c. Canada*, [2007] C.S.C.R. N° 50

Faits : imposition de droits en raison de la fourniture alléguée de biens personnels intangibles au Canada, en l'occurrence des documents protégés par le droit d'auteur sur un site web.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 10 mai 2007)
Décision d'appel : [2006] F.C.J. No. 1600

5) *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2005] C.S.C.R. N° 74

Faits : la Société canadienne de perception de la copie privée avait proposé l'application de droits sur certaines copies non privées ainsi qu'une redevance sur les mémoires amovibles et les mémoires inamovibles intégrées à titre permanent dans des enregistreurs audionumériques. La décision portait sur la constitutionnalité de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 28 juillet 2005).

Décision d'appel : [2004] F.C.J. No. 2115.

6) *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2005] C.S.C.R. N° 70

Faits : la Société canadienne de perception de la copie privée proposait l'application de droits sur certaines copies non privées ainsi qu'une redevance sur les mémoires amovibles et les mémoires inamovibles intégrées à titre permanent à des enregistreurs audionumériques. La décision portait en l'espèce sur la constitutionnalité de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* et le sens à donner à « support audio ».

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 28 juillet 2005).

Décision d'appel : [2004] F.C.J. No. 2115.

7) *Robertson c. Thomson Corp.*, [2004] C.S.C.R. N° 519

Faits : l'auteur d'un journal allègue la violation de son droit d'auteur relativement à des documents publiés dans le journal, puis en ligne et dans une base de données sur CD.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 21 avril 2005)

Décision d'appel : (2004) 243 D.L.R. (4th) 257 ; [2004] J.O. No. 4029 (C.A. Ont.)

Décision de la CSC (sur le fond) : 2006 CSC 43, [2006] 2 R.C.S. 363, 52 C.P.R. (4th) 417

8) *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2002] C.S.C.R. N° 317

Faits : une bibliothèque permettant à ses clients de photocopier des documents, en mettant à leur disposition des photocopieuses et en leur fournissant des services de photocopie.

Décision : demande de permission d'appeler accordée
(le 21 avril 2005).

Décision d'appel : 212 D.L.R. (4th) 385 ; [2002] F.C.J. No. 690 (C.A.F.)
Décision de la CSC (sur le fond) : 2004 CSC 13, 1 R.C.S. 339, 30 C.P.R. (4th) 1

9) *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, [2002] C.S.C.R. N° 289

Faits : une action a été intentée pour déterminer si les FSI, en émettant à partir de serveurs caches, agissaient en violation des droits d'auteur.

Décision : demande de permission d'appeler accordée
(le 27 mars 2003).

Décision d'appel : 215 D.L.R. (4th) 118 ; [2002] 4 C.F. 3 ; [2002] F.C.J. No. 691 (C.A.F.)
Décision de la CSC (sur le fond) : 2004 CSC 45, 2 R.C.S. 427, 32 C.P.R. (4th) 1

10) *Delrina Corp. (c.o.b. Carolian Systems) c. Triolet Systems Inc.*, [2002] C.S.C.R. N° 189

Faits : le demandeur avait conçu un logiciel qui était fonctionnellement similaire à celui sur lequel il avait travaillé au cours de son ancien emploi.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 28 novembre 2002)

Décision d'appel : 58 O.R. (3d) 339 ; [2002] J.O. No. 676 (C.A. Ont.)

11) *FWS Joint Sports Claimants Inc. c. Border Broadcasters Inc.*, [2002] C.S.C.R. N° 4

Faits : FWS était une société de gestion qui représentait quatre ligues sportives professionnelles. FWS a manifesté son mécontente-

ment relativement à la répartition des redevances payables pour la retransmission de signaux éloignés de télédiffusion, parce que la base sur laquelle la Commission répartissait les redevances sous-estimait de façon importante la valeur du sport dans la capacité des entreprises de câblodistribution d'attirer et de retenir les abonnés.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 13 juin 2002).
Décision d'appel : [2001] F.C.J. No. 1657

12) *R. c. Bonamy*, [2000] C.S.C.R. N° 345

Faits : Bonamy était accusé en matière pénale pour avoir effectué des copies illégales du logiciel Business Vision, protégé par le droit d'auteur.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 16 novembre 2000).
Décision d'appel : [2000] B.C.J. No. 960, 137 B.C.A.C. 298 (C.A. C.-B.)

13) *Lawpost, a division of Legal Research Consultants Inc. c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [2000] C.S.C.R. N° 5

Faits : les demandeurs poursuivaient les défendeurs en vertu du droit d'auteur de la Couronne en ce qui concerne la publication et la distribution de produits législatifs et de décisions jurisprudentielles.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 17 août 2000).
Décision d'appel : 182 D.L.R. (4th) 167 ; [1999] N.B.J. No. 492 (N.B.C.A.)

14) *Brown c. Synchronics, Inc.*, [1999] C.S.C.R. N° 389

Faits : il s'agit apparemment d'une action intentée contre une société en nom collectif, en alléguant une violation du droit d'auteur, mais il s'agit peut-être également d'une affaire de marques de commerce. [Note : il existe d'autres demandes d'autorisation d'appel ([2000] C.S.C.R. No. 475 ; [2004] C.S.C.R. N° 481), mais elles ne traitent pas du droit d'auteur. Cet arrêt lui-même semble se rapporter à un jugement par défaut.]

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 16 mars 2000).
Décision d'appel : N/A 23 mars 1999, Doc. T-2407-98 (C.A.F.)

15) *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du Canada c. Association canadienne des radiodiffuseurs*, [1999] C.S.C.R. N° 250

Faits : demande de l'association en vue d'obtenir de la Commission du droit d'auteur un abaissement des redevances applicables aux artistes du spectacle.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 6 avril 2000).
Décision d'appel : [1999] F.C.J. No. 389

16) *Folkes c. Greensleeves Publishing Ltd.*, [1998] C.S.C.R. N° 556

Faits : une œuvre a été réalisée par Folkes et cédée à Greensleeves. Une action a été intentée en Angleterre pour déterminer à qui revenait la propriété de l'œuvre. Une action similaire a également été intentée ici.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 1^{er} avril 1999).
Décision d'appel : [1998] J.O. No. 3654 (C.A. Ont.)

17) *Modatech Systems Inc. c. Bastion Development Corp.*, [1998] C.S.C.R. N° 386

Faits : une société a fait faillite. L'une des questions en litige consistait à déterminer, pour la créance prioritaire du locateur, si le droit d'auteur faisait partie des biens du failli.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 17 décembre 1998).
Décision d'appel : 161 D.L.R. (4th) 449 ; [1998] B.C.J. No. 1433 (C.A.C.-B.)

18) *Gould Estate c. Stoddart Publishing Co.*, [1998] C.S.C.R. N° 373

Faits : Stoddart avait publié un livre portant sur Gould et comportant des images de lui. La succession n'avait pas autorisé un tel livre. Les images provenaient d'une ancienne entrevue pour un article de magazine publié plusieurs années auparavant.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 7 janvier 1999).
Décision d'appel : 161 D.L.R. (4th) 321 ; 39 O.R. (3d) 545 ; [1998] J.O. No. 1894 (C.A. Ont.)

19) *Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc.*, [1997] C.S.C.R. N° 660

Faits : Télé-Direct revendiquait un droit d'auteur relativement à son annuaire des Pages jaunes pour l'organisation des renseignements concernant les abonnés, notamment les adresses, les noms, les numéros de téléphone et les descriptions des entreprises, reçus en provenance de Bell de façon désorganisée, ainsi que pour les autres données recueillies, comme les numéros de télécopieur, les marques de commerce et le nombre d'années d'exploitation de l'entreprise.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 21 mai 1998).
Décision d'appel : 154 D.L.R. (4th) 328 ; [1997] F.C.J. No. 1430 (C.A.F.)

20) *Grayson c. Wellington Insurance Co.*, [1997] C.S.C.R. N° 487

Faits : Wellington avait émis une police d'assurance au profit de Grayson. En vertu de cette police, Wellington devait assurer Grayson contre toute action civile intentée contre l'assuré pour des dommages corporels, des dommages aux biens ou un « préjudice découlant de la publicité ». L'assureur a manqué à son obligation de fournir une telle garantie.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 27 novembre 1997).
Décision d'appel : [1997] B.C.J. No. 1734 (C.A.C.-B.)

21) *Réseau de télévision CTV Ltée c. Canada (Commission du droit d'auteur)*, [1993] C.S.C.R. N° 75

Faits : CTV contestait le droit de la Commission du droit d'auteur d'imposer des frais pour la perception de droits ou de redevances par le biais de la Société de droits d'exécution du Canada Limitée et de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Limitée. Le juge de première instance avait accordé le bref de prohibition, et la Cour d'appel avait rejeté l'appel.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 23 décembre 1995).
Décision d'appel : 99 D.L.R. (4th) 216 ; [1993] F.C.J. No. 1 (C.A.F.)

22) *Réseau de télévision CTV Ltée c. Canada (Commission du droit d'auteur)*, [1993] C.S.C.R. N° 74

Faits : CTV contestait le droit de la Commission du droit d'auteur d'imposer des frais pour la perception de droits ou de redevances par le biais de la Société de droits d'exécution du Canada Limitée et de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Limitée. Le juge de première instance avait accordé le bref de prohibition, et la Cour d'appel avait rejeté l'appel.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 23 décembre 1995).

Décision d'appel : 99 D.L.R. (4th) 216 ; [1993] A.C.F. No. 1 (C.A.F.)

23) *Association canadienne de télévision par câble c. Canada (Commission du droit d'auteur)*, [1993] C.S.C.R. N° 93

Faits : l'ACTC contestait le droit de la Commission du droit d'auteur d'imposer des frais pour la perception de droits ou de redevances par le biais de la Société de droits d'exécution du Canada Limitée et de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Limitée. Le juge de première instance avait refusé d'interdire à la Commission du droit d'auteur d'imposer les droits, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 23 décembre 1993).

Décision d'appel : [1993] A.C.F. No. 3 (C.A.F.)

24) *FWS Joint Sports Claimants Inc. c. Canada (Commission du droit d'auteur)*, [1991] C.S.C.R. N° 367

Faits : les appelants ont attaqué, au moyen de demandes présentées en vertu de l'article 28, la décision de la Commission du droit d'auteur d'imposer une redevance pour payer la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision. La Cour d'appel a jugé qu'il n'y avait aucune erreur sujette à révision dans la décision de la Commission.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée (le 9 avril 1992).

Décision d'appel : [1991] A.C.F. No. 501 (C.A.F.)

25) *Mihaljevic c. Colombie-Britannique*, [1991] C.S.C.R. N° 304

Faits : Mihaljevic concevait des logos en souvenir de l'Exposition universelle à venir en utilisant des mots tels que « Expo » et « Expo 86 ». On lui a refusé les marques de commerce relativement aux logos, en raison du fait que la Colombie-Britannique avait déjà enregistré lesdites marques pour l'exposition. Mihaljevic a enregistré un droit d'auteur sur ses conceptions. La Colombie-Britannique a demandé qu'il soit interdit à Mihaljevic d'utiliser ses marques. Le juge de première instance a statué en faveur des appelants, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 16 janvier 1992).

Décision d'appel : [1991] B.C.J. No. 2192 (C.A.F.)

26) *MacIntosh Computers Ltd. c. Apple Computer, Inc. ; 115778 Canada Inc. c. Apple Computer, Inc.*, [1988] C.S.C.R. N° 80

Faits : Apple était titulaire d'un droit d'auteur dans deux programmes du système d'exploitation. Ces programmes étaient rédigés en code d'assemblage, puis convertis en code hexadécimal, et enfin gravés sur une microplaquette électronique. Les intimés ont copié les programmes incorporés dans les microplaquettes de la puce électronique.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 18 novembre 1987).

Décision d'appel : 18 C.P.R. (3d) 129, [1988] 1 C.F. No. 673 (C.A.F.)

27) *Bayliner Marine Corp. c. Doral Boats Ltd.*, [1986] C.S.C.R. N° 358

Faits : Bayliner alléguait que Doral avait contrefait son droit d'auteur portant sur les plans de la coque en fibre de verre et du pont de certains bateaux. Le juge de première instance a statué que les plans d'un bateau avaient été contrefaits, mais pas ceux de l'autre. La Cour d'appel a autorisé l'appel mais a considéré qu'il n'y avait aucune contrefaçon.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 18 décembre 1986).

Décision d'appel : [1986] 3 C.F. No. 421 (C.A.F.)

28) *New Brunswick Telephone Co. c. John Maryon International Ltd.*, [1982] 2 R.C.S. viii, 43 N.B.R. (2d) 468

Faits : dans une action intentée pour négligence dans les plans de construction, les intimés faisaient valoir dans leur demande reconventionnelle la violation de leur droit d'auteur.

Décision : demande de permission d'appeler rejetée
(le 21 décembre 1982).

Décision d'appel : (1982), 43 N.B.R. (2d) 469, 141 D.L.R. (3d) 193 (C.A.N.-B.)

Décisions d'appel (1975-1985)²⁴
Sans demande de permission d'appeler

1) *British Columbia Jockey Club c. Standen (c.o.b. Winbar Publications)* (1985), 66 B.C.L.R. 245, 8 C.P.R. (3d) 283, [1985] 6 W.W.R. 683 (C.A.C.-B.)

Faits : le défendeur publiait des fiches de renseignements sur des courses hippiques qui incorporaient des renseignements contenus dans la publication du demandeur.

2) *Tom Hopkins International, Inc. (c.o.b. Tom Hopkins Champions Unlimited) c. Wall & Redekop Realty Ltd.* (1985), 64 B.C.L.R. 245, 6 C.P.R. (3d) 475, [1985] 6 W.W.R. 367 (C.A.C.-B.)

Faits : le défendeur copiait les bandes vidéo réalisées par le demandeur à des fins d'usage de formation.

3) *Nebula Holdings Ltd. c. Metrin Laboratories Ltd.* (1995), 7 C.P.R. (3d) 562 (C.A.C.-B.)

Faits : annulation d'un accord de concession de licence en raison de l'incapacité du titulaire de la licence à se conformer de manière suffisante aux exigences relatives au produit.

24. Les décisions d'appel d'avant 1985 sont plus difficiles à identifier car elles ne sont pas répertoriées dans les bases de données en fonction des demandes de permission d'appeler. Il peut être utile aux chercheurs d'avoir accès à cette liste produite par une recherche manuelle au greffe.

4) *Koch c. Lloyd* (1985), 4 C.P.R. (3d) 395, [1985] B.C.W.L.D. 1913 (C.A.C.-B.)

Faits : droit d'auteur relatif aux plans de machines.

5) *Dynabec ltée c. Société d'informatique R.D.G. Inc.* (1985), 6 C.P.R. (3d) 322, 6 C.I.P.R. 185 (C.A. Qué.)

Faits : droit d'auteur en matière de logiciel.

6) *R. c. Fitzpatrick* (1984), 11 C.C.C. (3d) 46, 11 W.C.B. 382 (C.A. C.-B.)

Faits : poursuite pénale pour avoir vendu et loué des copies de bande vidéo de films.

7) *R. c. James Lorimer & Co.*, [1984] 1 C.F. 1065, 77 C.P.R. (2d) 262 (C.A.F.)

Faits : le défendeur avait fait une copie d'un rapport dont la Couronne détenait le droit d'auteur.

8) *Katz (c.o.b. Michael Katz Associates) c. Cytrynbaum* (1983), 48 B.C.L.R. 72, 76 C.P.R. (2d) 276, 48 B.C.L.R. 72, 2 D.L.R. (4th) 52 (C.A.C.-B.)

Faits : violation du droit d'auteur en matière de plans d'architecture.

9) *R. c. Kirkwood* (1983), 42 O.R. (2d) 65, 73 C.P.R. (2d) 114 (C.A. Ont.)

Faits : vente et location illicites de films vidéo.

10) *Nintendo of America Inc. c. Coinex Video Games Inc.*, [1983] 2 C.F. 189, 69 C.P.R. (2d) 122 (C.A.F.)

Faits : injonction provisoire pour la violation d'un droit d'auteur concernant des jeux audio-vidéo activés par des pièces de monnaie.

11) *Bell Canada, Tele-Direct Ltd. c. Intra Canada Telecommunications Ltd.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 252 (C.A.F.)

Faits : requête en radiation ou en précisions dans une affaire de droit d'auteur concernant des annuaires téléphoniques.

12) *Benjamin Distribution Ltd. c. Éditions Flammarion ltée* (1982), 68 C.P.R. (2d) 251 (C.A. Qué.)

Faits : à la suite de l'expiration de l'accord de distribution, le défendeur a importé de France les livres protégés par le droit d'auteur et les a vendus ici. Le juge de première instance a accordé une injonction interlocutoire.

13) *R. c. M. & C. The Video Center Ltd.* (1981), 13 Man. R. (2d) 302, 65 C.C.C. (2d) 29 (C.A. Man.)

Faits : ordonnance visant la restitution des biens saisis en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

14) *Bulman Group Ltd. c. Alpha One-Write Systems B.C. Ltd.* (1981), 54 C.P.R. (2d) 179, 36 N.R. 192 (C.A.F.)

Faits : ordonnance interlocutoire pour la violation de droit d'auteur concernant des formules comptables.

15) *Société pour l'avancement des droits en audiovisuel (Sada) Ltée c. Collège Édouard-Montpetit*, [1981] 2 C.F. 307 (C.A.F.)

Faits : injonction interlocutoire pour violation de droit d'auteur portant sur des bandes vidéo.

16) *Posen c. Le ministre de la Consommation et des Corporations du Canada*, [1980] 2 C.F. 259 (C.A.F.)

Faits : perception de droits par certains organismes concernant des œuvres protégées par droit d'auteur.

17) *Superseal Corp. c. Glaverbel-Mecaniver Canada Ltée* (1975), 26 C.P.R. (2d) 140 (C.A.F.)

Faits : la copie et l'utilisation par les défendeurs de dessins, plans et de cahiers des charges appartenant à l'appelant. [Traite principalement de la requête en radiation ou en précision.]

18) *Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs c. Trans World Record Corp.*, [1977] 2 C.F. 602 (C.A.F.)

Faits : fabrication illicite d'enregistrements et de bandes magnétiques reproduisant des œuvres musicales protégées par droit d'auteur.